

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON (85000)
CONCLUSIONS MOTIVEES

Références : Décision n°CP25000115/85 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes datée du 22 mai 2025
Arrêté n°2025-DCPATE-340 de M. le Préfet de la Vendée daté du 27 juin 2025



Situation du projet à l'échelle de la Roche-sur-Yon

0 100m N
1.500e - format A4

**CONSULTATION DU PUBLIC PARALLELISEE RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE
PAR LA SAS ATINEA EN VUE D'OBTENIR :**

- l'autorisation environnementale - une dérogation relative aux espèces et habitats protégés et le permis d'aménager.

Et portant sur le projet de transformation d'une ancienne usine Michelin en un pôle d'activités économiques sur la commune de La Roche-sur-Yon

Réalisée du 21 juillet 2025 au 21 octobre 2025

Destinataires : Monsieur le Préfet de la Vendée (85)
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes (44)

SOMMAIRE

I – GENERALITES	3
II – LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	3
21 Réglementation d’application à la consultation publique parallélisée de l’ancien site Michelin.....	4
III - DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	4
IV TABLEAU DES AVIS EMIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION	5
41- AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (CSRPN)	5
V - LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	6
VI – LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REONSE	6
VII – LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6
72 - ANALYSE BILANCIELLE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	6
73 – ANALYSE BILANCIELLE SUR LA DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES.....	8
74 – SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER.....	9

I – GENERALITES

En mars 2020, le site Michelin de la Roche-sur-Yon cesse définitivement son activité de fabrication de pneumatiques. En juin 2023, Michelin s'engage officiellement dans la restructuration du site, aux côtés de la banque des Territoires et ORYON, société d'économie mixte du territoire vendéen. A eux trois, ils forment la **SAS ATINEA** (1) dont l'objectif est de transformer le site actuel en un pôle d'excellence accueillant des entreprises et industries portant des projets innovants dans les domaines de la mobilité et des énergies renouvelables. (1) **Atlantique-Innovation-Energie-Automatisme**.

Le site du projet se localise à l'entrée Nord de l'agglomération de La Roche-sur-Yon en bordure de la D763. Le périmètre d'étude s'étend sur environ 20 hectares et s'intègre en majorité au sein de l'ancien site industriel de Michelin. Le site est actuellement composé de bâtiments industriels, de bassins et d'espaces verts d'accompagnement.

Le projet prévoit un réaménagement de ces espaces afin de proposer un ensemble cohérent d'aménagements avec les documents d'urbanisme et en accord avec les enjeux environnementaux du site et la réglementation environnementale qui en découle (bâtiments tertiaire, parkings, espaces verts, zones humides, biodiversité faunistique et floristique, etc ...).

II – LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

La réglementation dite « Loi sur l'eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration est encadrée par les articles L.214-1 à 11 et R.241-1 à 60 du code de l'environnement. Le code l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1, et R. 181-17 à R. 181-38-1 et L. 123-1-A, L. 123-19 et R.122-3 notamment pour la consultation publique.

Le projet, objet du présent dossier, est visé par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant en annexe de l'article R.214-1 susvisé, sous le régime de l'autorisation.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'IOTA et « volume »	Régime
2.1.5.0	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	20,934 ha	A
3.3.1.0	3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	633 m ² de zones humides impactées	NC

Le projet est également listé à l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques
39.Travaux, constructions et opérations d'aménagement	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha	Emprise foncière : 20 ha
6.Infrastructures routières	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.	Création de l'accès Nord

21 Réglementation d'application à la consultation publique parallélisée de l'ancien site Michelin

- Par décision n°CP25000115/85 datée du 22 mai 2025 le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné M. Denis GALLOIS en qualité de commissaire enquêteur pour la consultation du public ayant pour objet : « *La demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS ATINEA concernant le projet de restructuration ainsi que le permis d'aménager d'un ancien site Michelin, situé sur la commune de La Roche-sur-Yon* ». Il a également désigné, à l'article 2 de la décision citée ci-dessus, M. Jean-Yves ALBERT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour ladite consultation du public.
- Par arrêté n°2025-DCPATE-340 daté du 27 juin 2025 le Préfet de la Vendée a prescrit l'ouverture d'une consultation du public parallélisée relative à la demande présentée par la SAS ATINEA en vue d'obtenir :
 - *L'autorisation environnementale* au titre des articles L.181-1 et R.214-1 du code de l'environnement ;
 - *Une dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés* au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
 - *Le permis d'aménager*.

III - DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

- La consultation publique s'est déroulée durant 93 jours consécutifs du 21 juillet 2025 à 9h00 au 21 octobre 2025 à 17h00. Le siège de la consultation a été fixé en mairie, au 5 Rue Lafayette, à La Roche-sur-Yon, le public disposait du dossier au format papier ainsi que du registre de la consultation publique.
- Le public pouvait ainsi prendre connaissance du dossier et déposer ses observations :
 - Sur le registre en mairie de La Roche-sur-Yon,
 - Par courrier adressé au commissaire enquêteur,
 - Sur le site internet dédié à la consultation.
- À partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée : www.vendee.gouv.fr
- L'affichage sur site, sur le panneau d'information de la mairie et les publications de l'avis dans les annonces légales le 3 juillet 2025, ont été conformes à la réglementation ; elles ont permis au public d'être bien informé sur le projet et de pouvoir s'exprimer sur ce dernier.
- Deux permanences ont été tenues en mairie annexe, les 21 juillet de 9h00 à 12h00 et 17 septembre 2025 de 14h00 à 17h00. Une seule personne est venue déposer sur le registre de la consultation en dehors des permanences du commissaire enquêteur ; cette observation a été reportée sur le registre dématérialisé.
- Les deux réunions publiques se sont tenues les 24 juillet et 7 octobre 2025 à la cafétéria de l'ancienne usine Michelin à partir de 18 heures ; les deux réunions ont été organisées de la même manière (6 personnes présentent à la 1^{ère} réunion et 3 à la seconde). Aucun incident à signaler ; la qualité de l'accueil, avec balisage du parking réservé et l'organisation de la salle, par le représentant du maître d'ouvrage (SEM Oryon), est à souligner.
- Le déroulé type de chaque réunion en 3 phases avant le temps d'échange avec le public :
 - Le commissaire enquêteur prend en charge l'accueil du public et la présentation de la procédure de consultation du public issue de la loi « industrie verte »
 - Le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre présentent sur le fond et la forme le projet ATINEA

- Fréquentation du site dédié à la consultation montre une fréquentation soutenue :
3797 visiteurs ont consulté le site web ;
2700 téléchargements réalisés.

IV TABLEAU DES AVIS EMIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

Les organismes et entités consultés ainsi que leurs avis sont présentés ci-dessous sous forme de tableau :

Organisme/entité consulté		Date de saisine	Délai émission avis	Avis émis
Autorité environnementale	MRAE Pays-de-la-Loire	22/05/25	22/07/25	<i>Absence d'avis faute de moyens suffisants.</i>
Agence régionale de la santé	Délégation territoriale Vendée	22/05/25	06/07/25	<i>Absence d'avis</i>
SAGE Bassin du Lay	Comité local de l'eau	22/05/25	06/07/25	<i>Absence d'avis</i>
Mairie de la Roche-sur-Yon		01/07/25	01/09/25	<i>Absence d'avis (1)</i>
Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon		10/07/25	10/09/25	<i>Absence d'avis (1)</i>
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (dérogation espèces protégées)		22/05/25	3/07/25	Avis favorable avec condition

(1)

Par courrier daté du 26.08.2025 M. le Maire de La Roche-sur-Yon fait part à M. le Préfet de la Vendée qu'un avis favorable sera présenté lors du prochain conseil municipal du 23 septembre 2025.

Par courrier daté du 5.09.2025 M. le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération fait part à M. le Préfet de la Vendée qu'il est prévu d'inscrire l'avis lors de la séance du Conseil Communautaire du 30 septembre 2025. Le calendrier des instances communautaires ne permettait pas d'envisager une délibération dans les délais impartis.

Ces 2 documents ont été insérés sur le site dématérialisé par le commissaire enquêteur.

41- AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (CSRPN)

Délibération

Le CSRPN rappelle l'importance d'appliquer la doctrine relative aux espèces liées au bâti, notamment pour les chiroptères et l'avifaune (mettre la référence). Il note que le projet présente l'avantage de réartificialiser faiblement les milieux, mais identifie plusieurs lacunes importantes, notamment sur l'état initial et les enjeux minorer par l'usage de la notion d'habitat de report.

Il regrette particulièrement l'absence de réelle démarche d'évitement, en particulier sur la zone où est présente la Linotte mélodieuse et présentant du potentiel pour les reptiles, alors que des alternatives n'ont pas été étudiées de manière approfondie. Il insiste sur l'importance d'intégrer les effets cumulés liés à d'autres projets environnants.

Le CSRPN recommande que des nichoirs à Martinet noir soient également installés dans les infrastructures neuves (côté est), et que l'implantation des nichoirs à Hirondelles soit soigneusement pensée pour favoriser leur réoccupation.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, **le CSRPN donne un avis favorable sous la condition d'éviter le secteur de fourrés à ajonc ou la Linotte mélodieuse est**

présente ou, à défaut, fournir une analyse argumentée des variantes et de la justification du choix retenu et de suivre la doctrine relative aux espèces liées au bâti.

Nota : le porteur de projet a fourni un mémoire de 26 pages sur cet avis publié sur le site dématérialisé dédié à la consultation.

V - LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les contributions sont celles exprimées lors des réunions publiques et celles déposées sur le registre de la consultation publique six thèmes ont été abordés :

- Les mesures de compensations et leurs suivis,
- Les différents types d'espèces protégées identifiées sur le site,
- Les entreprises actuellement sur le site,
- La dépollution du site Michelin,
- L'entrée de ville dans le projet ATINEA et côté zone commerciale des Flâneries,
- L'intégration de la circulation des vélos dans le projet ATINEA ; la séparation des flux vélos et piétons ; la possibilité d'élargir la voie verte nord-sud afin de renforcer la sécurité et le confort des usagers.

VI – LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REONSE

Le commissaire enquêteur a rencontré le représentant de la SEM Oryon le 23 octobre 2025, le mémoire en réponse a été reçu dans les délais. Il comprenait les réponses à toutes les questions posées par le public lors des réunions publiques, sur le site dématérialisé dédié et sur le registre de la consultation ainsi que l'avis émis par le CSRPN et celles du CE.

VII – LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elles sont articulées au regard de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2025 prescrivant l'ouverture de la consultation du public présentant les 3 demandes exprimées par la SAS ATINEA et une analyse bilancielle de chacune d'elles à savoir :

- L'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et R.214-1 du code de l'environnement ;
- La dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Le permis d'aménager

72 - ANALYSE BILANCIELLE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

➤ LES POINTS ESTIMES FAIBLES OU/ET NECESSITANT UNE VIGILANCE

- L'usage projeté des différents lots n'étant pas connus aujourd'hui, l'entrée ou non des activités qui seront menées sur le site dans la nomenclature des ICPE reste à définir. Le cas échéant, la ou les procédures ICPE nécessaires seront menées,
- L'absence d'avis de la MRAe et de celle du SAGE du Lay n'ont pas contribué à améliorer un projet soumis au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- La gestion des eaux pluviales envisagée à la parcelle reste à définir,
- Le site est pressenti pour accueillir des activités en lien avec l'hydrogène. Il pourrait donc, à terme, voir s'y dérouler une variété d'activités industrielles, notamment le stockage et la distribution

- d'hydrogène. Cependant, à ce stade du projet où les activités ne sont pas précisément définies, aucune émission spécifique n'est identifiée, ni vers l'atmosphère, ni vers les milieux aquueux.
- Même si ces sujets ont été anticipé les risques qui seront présents sur le site seront fortement dépendant des activités qui y seront développées. Il s'agira principalement des risques d'incendie et/ou d'explosion.

➤ LES FORCES DU PROJET ATINEA

- Le projet ATINEA nécessite effectivement une demande d'autorisation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R.214-1 rubrique n°2.1.5.0. de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumise à autorisation pour une surface supérieure ou égale à 20 ha (Réalisation de dispositifs spécifiques de gestion des eaux pluviales),
 - Cette évaluation environnementale est également justifiée par l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement rubrique 39b - opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha,
 - Les sites Natura 2000 les plus proches du site d'étude correspondent à ceux du Marais Poitevin dont les limitent se situent à plus de 20km au Sud,
 - Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Loire-Bretagne) ainsi qu'avec le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE du Lay),
 - Le projet d'ATINEA présente l'avantage significatif de réemployer du foncier déjà urbanisé à un emplacement stratégique pour accueillir dans le futur de nombreuses entreprises,
 - Le résumé non technique, le dossier d'incidences de la loi sur l'eau sont très complets et détaillés, ils répondent à l'objectif d'en faciliter la prise de connaissance par le public ainsi que les informations contenues dans l'étude d'impact malgré ses plus de 300 pages,
 - La synthèse des mesures d'Evitement, de Réduction, de Compensation et d'Accompagnement sont estimées avoir un impact faible voire positif sur l'environnement. Ce niveau d'impact faible à modéré concerne également les incidences sur :
 - Les facteurs humains,
 - La biodiversité,
 - Les facteurs physiques ; sols et sous-sol, eaux, air, climat, chaleur et radiations,
 - Le patrimoine culturel et le paysage,
 - Les incidences sur la santé humaine (l'existence d'un risque sanitaire résulte de la présence simultanée *d'une source* (eaux usées, eaux pluviales hors projet RATP, gaz de combustion) *d'une cible* (la population) et *d'une voie de transfert* (ingestion- exposition cutané) les reliant. *Le schéma conceptuel permet ainsi d'écartier tout risque sanitaire pour la santé des populations voisines du site lié à l'exploitation du site en raison de l'absence d'une telle simultanéité pour chacune des sources identifiées.*
 - Incidences négatives résultants des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs,
 - Bien que la nature précise des activités qui seront menées sur ce site ne soient pas connue, il est attendu que le projet ait des *incidences négatives comparativement à son absence d'usage actuel, en particulier* : l'augmentation du trafic de véhicules motorisés, les émissions sonores ; les émissions de polluants atmosphériques.
- Il est cependant à souligner que la comparaison est également à opérer avec l'usage industriel précédent. Dans ce cas, le projet sera notablement mieux-disant.

- Réutilisation des eaux usées : suite à une question du commissaire enquêteur le porteur de projet précise : « Le projet ATINEA étant encore en cours d'ajustement, une étude dédiée sur la réutilisation des eaux usées sera lancée sur tout ou partie du projet. Cette étude s'inscrira dans les objectifs de mise en œuvre d'action en faveur du recyclage et de l'économie circulaire inscrits dans les statuts d'ATINEA. »

Pour conclure je considère, qu'au vu de l'étude d'impact, du dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau, de la consultation publique, du mémoire en réponse du porteur de projet et de l'analyse bilancielle ci-dessus, l'élaboration du projet ATINEA au niveau environnemental s'inscrit dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration et de précaution.

Le commissaire enquêteur
Denis GALLOIS



73 – ANALYSE BILANCIELLE SUR LA DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Respect des conditions d'obtention d'une dérogation « espèces protégées »

Un projet d'aménagement ou de construction, d'une personne publique ou privée, susceptible d'affecter la conservation d'espèces protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que :

* si il n'existe pas de solution alternative satisfaisante,

* si le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, le cas échéant après application de la séquence « éviter, réduire, compenser »,

* si le projet est motivé par l'un des cinq motifs prévus à l'article L. 411-2, 4°, du code de l'environnement, parmi lesquels figure la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) du projet.

Ces conditions sont cumulatives, et doivent être remplies dès lors que le projet a un impact significatif sur l'environnement.

Le bilan de cette demande de dérogation est contenu dans la délibération du conseil scientifique régional du patrimonial naturel (CSRPN)

« *Le CSRPN donne un avis favorable sous la condition d'éviter le secteur de fourrés à ajonc ou la Linotte mélodieuse est présente ou, à défaut, fournir une analyse argumentée des variantes et de la justification du choix retenu et de suivre la doctrine relative aux espèces liées au bâti. »*

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse de 26 pages complété dans sa réponse au procès -verbal de synthèse explique que la préservation du fourré compromettrait l'équilibre économique et fonctionnel ainsi que la faisabilité d'un tel projet de restructuration déjà complexe.

Le porteur de projet propose de nombreuses compensations à la hauteur de cet enjeu estimé fort en tant que zone d'alimentation et de reproduction pour la Linotte mélodieuse.

Pour conclure je considère que le porteur de projet a démontré par la mise en place de mesures écologiques et par l'application notamment de mesures de compensations abouties que le projet vient maintenir un bon état de conservation des espèces impactées par le projet d'aménagement. Et que par voie de conséquence les 3 conditions d'obtention de la dérogation « espèces protégées », prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement, sont remplies.

Le commissaire enquêteur
Denis GALLOIS



74 – SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

741 – *Eléments de compréhension*

En 2021, l'installation de la station énergies à l'entrée du site d'ATINEA, au nord-ouest, accolée à la RD, marque le début de la transformation du site. Gérée par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée, la station distribue de l'hydrogène vert, du BioGNV et de l'électricité verte produits localement. Bien qu'en dehors du périmètre de ce présent permis d'aménager, l'installation de la station multi-énergies témoigne du renouveau du site et impulse la synergie recherchée par ATINEA.

Ainsi, l'ancien site Michelin a déjà entamé sa mutation sur le plan des activités et suppose désormais un projet urbain d'envergure pour transformer l'ancienne usine de pneus en pôle d'excellence dédié à l'innovation sur les mobilités et énergies décarbonées ; projet urbain qui fait l'objet de ce présent permis d'aménager.

742 *Principales thématiques d'orientation du projet*

Le projet initial consiste en l'aménagement du site comprenant :

- 24 lots repartis de la manière suivante :
 - 5 lots à usage tertiaire repartis en 6 bâtiments avec :
 - 4 bâtiments à usage de bureaux (R+3 à R+6) ;
 - 1 bâtiment à usage de cafétéria ;
 - 19 lots à usage industriel répartis en 7 bâtiments ;
- 2 bâtiments à usage de parking (R+1 à R+2 avec toitures stationnées) ;
- 1 parking aérien couvert ;
- 2 zones de stationnement ;

- 2 bassins incendie/d'agrément ;
- Des aménagements paysagers et voiries.

743 Les enjeux du projet

Plusieurs enjeux ont été identifiés et le projet s'attache à y répondre à travers le permis d'aménager :

- ✓ Optimiser le site existant pour faciliter l'implantation de nouvelles entreprises tout en limitant la consommation de foncier, (démolition, transformation, constructions neuves, espaces extérieurs, accès -desserte et parti-pris paysager),
- ✓ Restructurer les espaces extérieurs du site afin de permettre la cohabitation des futures entreprises un système de desserte interne efficace, des espaces utilitaires fonctionnels (zones de manœuvres, cours couvertes...) mais également, des espaces partagés paysagers conviviaux et supports de biodiversité.
- ✓ Réinventer l'identité du site : accompagner le changement d'activités par un changement d'image participant à un effet vitrine le long de la RD et révélant les qualités paysagères déjà existantes sur le site.
- ✓ Améliorer les qualités écologiques et paysagères du site et notamment les haies à fort enjeux de biodiversité mais aussi les arbres et bosquets remarquables.

Il est rappelé que le dossier d'évaluation environnementale concerne la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis d'aménager ainsi l'analyse bilancielle ci-dessus (paragraphe 72) concerne également la demande de permis d'aménager.

Le porteur de projet, dans son mémoire en réponse, a pris en compte les observations formulées lors de la consultation publique visant les flux de circulation (vélos et piétons) en améliorant la sécurité et le confort des usagers. Son engagement porte également sur la transformation paysagère du site en façade. Elle ne sera pas qu'un argument d'image mais permettra également une intégration de mesures écologiques propices à la création d'un cadre de vie et de travail de qualité.

En conclusion je considère, même s'il existe une méconnaissance aujourd'hui des usages des différents lots (ils nécessiteront pour certains des modalités de suivi spécifiques par exemple ICPE-rejets des eaux industrielles...) que la demande de permis d'aménager répond à la logique ATINEA de réutilisation de l'existant et donc d'économie des ressources permettant d'accueillir des entreprises indépendantes les unes des autres.

Le commissaire enquêteur
Denis GALLOIS

